

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 ROUEN

ROUEN, le 29 août 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE**

Quai Sarraill  
BP 12  
10400 NOGENT SUR SEINE

Références : UDRD.2022.08.R.16  
Code AIOT : 0005801550

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE implanté Quai du Danemark - Dieppedalle Croisset - 76380 CANTELEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faisait suite à la réception d'un signalement d'un riverain de la Société JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE, le 17 août à 15 heures, relatif à des émissions de poussières ("Énormément de poussière et air irrespirable") lors du chargement d'un navire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE
- Quai du Danemark - Dieppedalle Croisset - 76380 CANTELEU
- Code AIOT : 0005801550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE assure la collecte, le stockage et le chargement de grains (céréales...) par navires.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Emissions de poussières lors du chargement des navires

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Technologie anti-poussières	Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats mettent en évidence que sur un grand navire, les 2 bras de chargement de la Société JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE sont utilisés, celui qui est neuf et le bras dit "historique", récemment réparé. Ce dernier bras semble être à l'origine d'émissions de poussières encore trop importantes.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Emissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m <sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.
<b>Constats :</b> Lors de l'arrivée sur site, le chargement de la cale arrière du navire KANG YU avec du blé était en cours à l'aide du bras de chargement "historique" de la société J. SOUFFLET et COMPAGNIE, à un débit d'environ 600t/h (chiffre visualisé un peu plus tard sur le système de conduite numérique). Cette opération provoquait une émission de poussière nettement visible depuis le quai, mais perceptible hors site notamment côté Seine (pas côté quai) compte tenu de la direction du vent, venant de l'ouest à ce moment là. Il est probable que l'arrimeur/projeteur était en service au moment de ce constat, puisque quelques minutes plus tard, le constat a été fait d'une cale remplie à ras-bord sur tout le pourtour, avec seulement le centre à remplir encore un peu (voir planche photos).  L'exploitant a indiqué que la nébulisation était en cours de fonctionnement. Un débit d'huile de 70litres/heures a été visualisé sur le système de conduite, avec cependant de fortes variations - baisse à 20 l/h par moments. Le constat n'a pas permis de voir si cette variation du débit de nébulisation était corrélée au débit de chargement.  La cale avant du navire était en cours de chargement au moyen du bras de chargement de marque NEUERO, à un débit d'environ 700 t/h (chiffre visualisé un peu plus tard sur le système de conduite numérique), sans émission de poussière notable.  Les relevés de l'exploitant indiquent un début de chargement le 16 août à 6 heures du matin : - 16 août de 6H00 à 14H00 : 8 600 tonnes chargées (2 portiques en fonctionnement) - 16 août de 14H00 à 22 heures : 7 800 tonnes chargées (2 portiques en fonctionnement) - 16 août de 22 heures à 6H00 le 17 août : 5 600 tonnes chargées, uniquement avec le portique NEUERO - 17 août de 6H00 à 14H00 : 6 800 tonnes chargées (2 portiques en fonctionnement)  L'exploitant a indiqué que le bras de chargement historique avait été réparé et remis en service début juillet 2022.  Constat / Demande n° 1 : Le système de captage / abattement de poussière / dépoussiérage requis à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 n'appelle pas de remarques concernant le bras de chargement récent NEUERO, mais ne semble pas au niveau attendu pour ce qui concerne le bras de chargement historique de la société J. SOUFFLET et COMPAGNIE. Une réponse de l'exploitant est attendue sur les possibilités d'améliorer la situation. Par ailleurs, l'inspection des installations classées souhaite être informée de la nature des travaux réalisés sur le portique BMH avant remise en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 2 : Technologie anti-poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/11/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> À compter du 31 décembre 2019, le chargement de navires sans mise en œuvre d'une technologie anti-poussière adéquate est interdit. Dès lors, tout chargement de navire se fait exclusivement à l'aide de la technologie anti-poussière la plus efficace au regard du produit mis en œuvre.
<b>Constats :</b> Même s'il n'a pas été constaté au moment de la visite d'émissions de poussières hors site côté quai et côté riverains (mais seulement côté Seine), les constats mentionnés plus haut laissent penser que le bras de chargement historique de SOCOMAC n'est pas doté d'une technologie anti-poussières adéquate.  L'exploitant a indiqué que l'orge de brasserie, le malt et les féveroles, matières peu compatibles avec la nébulisation ou fortement émettrices de poussières, sont désormais toujours chargées avec le portique NEUERO.  Le navire en cours de chargement était le KANG YU, 188m de long, 32m de large, creux sur quille 17 m (tirant d'eau à l'arrivée 6,50 m, tirant d'eau au départ 10,50 m selon les informations Haropa).  Demande n° 2 : Dans la mesure où c'est la vitesse du grain qui est à l'origine des émissions de poussières, il est demandé à SOCOMAC de communiquer à l'inspection des installations classées les plans des 2 portiques, de manière à confirmer le fait que des navires de cette taille peuvent être chargés sans avoir de recours massif à l'arrimeur/projeteur ou sans créer une hauteur de chute de grain trop importante, ces deux modes de fonctionnement étant forcément à l'origine d'émissions de poussières importantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois